Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 263 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 3 mars 2022.

1.2. Le 7 mars 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt du Conseil n°293.969 du 8 septembre 2023.

1.3. Le 20 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 19 juin 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2022 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, maîtrise de deux langues nationales (français et néerlandais), suivi de formations en langue et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration ainsi qu'un certificat partiel de formation « NT2 – thresold 2 mondeling publiek » et un certificat « Nederlands tweede taal richtgraad 1 », un relevé de note et un feedback d'évaluation finale de CVOBrussel. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant à sa volonté de travailler, la requérante déclare qu'elle a profité de son séjour régulier pour travailler et s'intégrer. Elle ajoute qu'elle a suivi un module de sélection pour une formation d'aide-soignante, pour lequel elle apporte une attestation de participation de COBEFF ASBL, deux mails liés au module de sélection aide-soignant. Elle poursuit en indiquant avoir travaillé entre 2022 et la fin d'année 2023 dans le milieu du nettoyage et la préparation de commande en contrat à durée déterminée ou en tant qu'intérimaire. Afin d'étayer ses dires, elle joint une attestation d'inscription A23 à Actiris.Brussels, un contrat à durée déterminée titres-services chez Dienstenbedrijf Easy Life BV, un contrat de remplacement pour ouvrier ainsi qu'un contrat à durée déterminée chez Campus ASBL, un contrat de travail pour ouvrier émanant de QJobs, des fiches de paies, un document de AGO Jobs & HR nommé « Startpakket checklist ». Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, elle invoque l'article 8 de la CEDH, car elle a noué des relations amicales et un retour l'exposerait à un préjudice moral et psychologique important. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Ajoutons qu'il s'agit d'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme, dès lors, cela ne peut être considéré comme un préjudice moral et psychologique important étant donné le caractère temporaire du retour au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, la requérante déclare bien se comporter. Notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée a des enfants. La vie familiale : L'intéressée n'indique pas que d'autres membres de sa famille résident en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à*

la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, de la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH :".

3.2. Après un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que "En l'espèce, il ne ressort nullement du libellé de la décision critiquée que la partie adverse a examiné in concreto et avec sérieux la situation concrète de la requérante en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; Qu'en effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis, la requérante a invoqué plusieurs éléments au titre de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un éventuel retour au son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour ; Ainsi, elle a mis en avant notamment « qu'elle a néanmoins profité de son séjour régulier durant la procédure de protection internationale pour s'intégrer et travailler en Belgique » ; Qu'elle a profité de ce séjour régulier en Belgique pour : • Suivre plusieurs formations et notamment en langue et pour un module de sélection pour une formation d'aide-soignante • Travailler entre 2022 et fin 2023 notamment dans le nettoyage et la préparation de commande soit sous les liens d'un CDD soit en tant qu'intérimaire • Profiter de son séjour en Belgique pour tisser des relations avec des ressortissants belges et étrangers qui témoignent de sa bonne intégration • Développer ainsi une vie privée bien riche en Belgique La partie défenderesse a examiné ces éléments sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; - Or, la motivation de la décision critiquée ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière, invoquée, à savoir la circonstance que les éléments invoqués, relatifs au travail de la requérante en Belgique, aux relations sociales qu'elle a développé, à l'intégration de la requérante en Belgique ainsi qu'à sa vie privée, s'étaient, pour partie, développés alors qu'elle était en situation de séjour légal (CCE n° 292 046 du 18 juillet 2023) ; Que du contraire, elle parle au paragraphe 2 d'un « quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet » ou évoque encore une jurisprudence de votre Conseil « dans un cas similaire » estimant que « l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » ; Qu'en négligeant d'examiner lesdits éléments développés durant le séjour légal de la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. - Aussi, la décision critiquée n'explique pas, de façon précise et concrète, la raison pour laquelle, ces éléments, tel que décrits dans la demande d'autorisation de séjour, ne suffisent pas à la partie défenderesse, dotée d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière, de les considérer comme circonstances exceptionnelles pour permettre à la requérante d'introduire sur le territoire belge la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La partie défenderesse se contentant de dire qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoqué ou que ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire pour relever les autorisations requises ; Elle n'explique pas pourtant la base légale de son affirmation selon laquelle aucun de ces éléments ne pouvant constituer une circonstance exceptionnelle, ou ce qui l'empêche, compte tenu de son pouvoir discrétionnaire très large de les considérer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, alors qu'ils ont vocation à le faire surtout que dans plusieurs dossiers, la partie adverse a déjà accordé le séjour à d'autres demandeurs ayant invoqué la longueur de leur séjour, leur intégration ou la vie privée développée en Belgique comme circonstance exceptionnelle ; La requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué et plus précisément cet aspect de la motivation ; Aussi, « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » (Arrêt du CCE n°75 210 du 16/02/2012) ; Il en résulte que « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » (Arrêt du CCE n°75 210 du 16/02/2012) et sa motivation

n’est donc ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et viole les article 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 ; Qu’il convient donc d’annuler la décision critiquée ;”.

Elle soutient également que “Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste aucun des éléments invoqués par la requérante pour revenir les rejeter au motif que ceux-ci n’empêchent pas la requérante de retourner demander l’autorisation dans le pays d’origine, que ça n’impose, en se référant à une jurisprudence de votre Conseil, qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire ; Qu’en motivant la décision de la sorte, la partie défenderesse procède à une appréciation purement théorique et manifestement déraisonnable de la situation concrète et particulière de la requérante, laquelle vit en Belgique depuis 2019, soit depuis près de 5 ans d’intégration et de vie privée et sociale développée en Belgique et qui n’a plus de contacts avec son pays d’origine, éléments que la partie défenderesse n’a cherché à examiner ; D’autant plus que la partie défenderesse n’explique pas sur quoi elle se base pour affirmer qu’il ne s’agit que d’une formalité et d’un éloignement temporaire. Ce retour à durée indéterminé peut bien être définitif ou prendre des années ; Il ne saurait dès lors, au vu des éléments susmentionnés, ainsi que de la demande d’autorisation de séjour de la partie requérante, être considéré qu’un retour, bien que temporaire, ne constituerait qu’une « formalité », autrement dit, selon le dictionnaire Larousse, une « Opération prescrite dans certains cas par la loi pour la validité d'un acte administratif, juridique ou judiciaire » et une « Démarche, action sans importance véritable ou qui ne présente aucune difficulté » ; Un tel motif ne saurait être considéré comme raisonnable et adéquat en l’espèce, dès lors qu’il s’agit de considérations pour le moins hypothétiques et irréaliste de la partie défenderesse, qui, en indiquant que son retour n’est qu’une formalité, s’abstient manifestement d’avoir égard à toute vie privée, ou professionnelle, développée par la requérante durant notamment son séjour légal et qu’elle risque de perdre définitivement et de se trouver coincée au pays d’origine sans ressources ni personne pour l’aider ; Il s’ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d’appréciation en ne répondant pas adéquatement aux arguments de la partie requérante avancés au titre de circonstances exceptionnelles ;”.

3.3. S’agissant de l’ordre de quitter le territoire attaqué, elle fait valoir que “ L’ordre de quitter le territoire est l’accessoire du premier acte et doit subir le même sort en cas d’annulation du premier acte ; - Ensuite, il ressort de la demande d’autorisation de séjour introduite sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué l’existence d’une vie privée en Belgique, au sens de l’article 8 de la CEDH (travail, intégration, relation sociale) ; Que selon votre Conseil, l’article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; L’article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : X - Page 12 « Lors de la prise d’une décision d’éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, de la vie familiale, et de l’état de santé du ressortissant d’un pays tiers concerné » ; Par ailleurs, l’article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l’Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l’être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l’on prenne en considération d’autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » ; Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l’article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d’un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s’entendre comme s’imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ; Ainsi, à supposer que l’étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d’un ordre de quitter le territoire sans que d’autres éléments soient pris en compte. Il s’ensuit que la partie défenderesse n’est pas dépourvue en la matière d’un certain pouvoir d’appréciation ; Dès lors que, d’une part, l’autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d’exposer dans l’acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d’autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l’adoption d’un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d’expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022) ; En l’espèce, le Conseil constatera que la partie défenderesse s’est contentée de motiver l’ordre de quitter le territoire au regard de la vie familiale de la requérante, sans égard aucun pour la vie privée invoquée par celle-ci au regard de cette disposition ; Or, les droits fondamentaux ne concernent pas exclusivement les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l’article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également la vie privée protégée par l’article 8 de la CEDH, et la base légale de l’obligation de motiver le second acte attaqué, en tenant compte de la vie privée alléguée de la partie requérante, réside essentiellement dans l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné (Arrêt n° 303 524 du 21 mars 2024) ; Sa motivation est à cet égard

inadéquate insuffisante et viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il convient donc d'annuler lesdites décisions litigieuses ;".

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de sa volonté de travailler et de l'article 8 de la CEDH . Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La circonstance que la requérante ait été en séjour légal le temps de l'examen de sa demande de protection internationale n'entame en rien ces constats.

En ce qu'il est invoqué que ces éléments ont déjà été reconnus comme des circonstances exceptionnelles pour d'autres demandeurs, le Conseil signale qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante se contentant d'affirmations générales à cet égard.

4.4. En outre, s'agissant de la volonté de travailler de la requérante, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par la requérante et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Relevons que si la requérante a été autorisés au séjour le temps de l'examen de sa demande de protection internationale, force est de constater qu'elle n'est plus en possession d'une autorisation de travail, de sorte que l'argumentation liée à la légalité du séjour n'est pas pertinente en l'espèce.

Quant à la critique liée à l'absence de garantie quant au caractère temporaire de la séparation, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée alléguée de la requérante. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Notons que les considérations de la partie requérante sur l'emploi du terme « formalité » ne sauraient emporter l'annulation du premier acte attaqué qui n'implique pas une rupture des liens pouvant exister entre la partie requérante et son milieu belge, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation et que partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée de la requérante, à la supposer établie.

Il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les éléments soumis à son appréciation par la partie requérante, qu'elle y a apporté une réponse dont la partie requérante n'établit pas qu'elle procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les dispositions visées au moyen, qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse avait connaissance du « séjour légal » invoqué par la partie requérante et a pris en compte cet élément. Il convient de constater que la partie requérante n'a jamais été autorisé au séjour mais a pu séjourner en Belgique le temps que sa demande de protection internationale soit examinée. La partie requérante ne conteste pas que depuis la clôture définitive de sa demande de protection internationale, en septembre 2023, elle s'est maintenue sur le territoire sans être en possession d'un quelconque titre de séjour. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de son intégration revêtait en caractère précaire. Quoi qu'il en soit qu'il s'agisse de son intégration, sociale ou professionnelle, dès son arrivée en Belgique ou depuis la clôture de sa demande de protection internationale, l'on n'aperçoit pas en quoi ces éléments rendraient un retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible

Relevons par ailleurs que la « base légale » selon laquelle la partie défenderesse estime que les éléments soumis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle est l'article 9bis de la loi, ainsi qu'il ressort du premier acte attaqué.

L'acte attaqué repose sur des considérations de fait et de droit qui sont suffisantes pour que la partie requérante en comprenne la portée. La partie défenderesse a donc satisfait à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui lui incombe.

4.6.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Soulignons que dès lors qu'il ne ressort pas de l'analyse *supra* que le premier acte attaqué doit être annulé, l'argument selon lequel l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué et doit subir le même sort ne saurait être suivi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale de la requérante et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : […] La vie familiale : L'intéressée n'indique pas que d'autres membres de sa famille résident en Belgique. » Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

D'autre part, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise nullement la vie privée.

La partie requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée alléguée et de l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire à cet égard, le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans le premier acte attaqué et n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse était tenue de motiver le second acte attaqué quant à ce.

Relevons encore qu'il n'est pas contesté que la requérante est en séjour illégal depuis la clôture de sa demande de protection internationale en septembre 2023 et s'est délibérément maintenue sur le territoire, alors qu'elle était dépourvue d'un titre de séjour. Ce n'est pas parce que la partie requérante a mis ainsi les autorités belges devant un fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET